



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.40
12 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Croatie, Chypre*, Danemark*,
Finlande*, Grèce*, Guatemala, Islande*, Italie, Lettonie*, Lituanie*, Malte*, Mexique,
Norvège*, Pologne, Portugal, République dominicaine*, République tchèque,
Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie* : projet de résolution**

2002/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ses droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

Prenant également acte avec intérêt du rapport du séminaire organisé le 30 novembre 2001 par la Commission internationale de juristes sur le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant de l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme partout dans le monde d'ateliers consacrés à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au cours desquels, entre autres sujets, la question de la possibilité d'invoquer ces droits en justice a été examinée, et prenant note à ce propos des ateliers organisés à New Delhi, à Buenos Aires, au Botswana et à Melbourne (Australie),

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2001/30, en date du 20 avril 2001 (E/CN.4/2002/50), du rapport de l'Expert indépendant sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2002/50) et des recommandations qu'il contient, ainsi que d'autres rapports sur ce thème, établis par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales portant sur la question;

2. *Note également avec intérêt* l'entrée en vigueur des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un l'implication d'enfants dans les

conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. *Note avec intérêt:*

- a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment
 - i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
 - ii) L'adoption de déclarations;
 - iii) L'organisation de consultations internationales, comme celle qui s'est tenue le 7 mai 2001 sur le thème des droits économiques, sociaux et culturels dans les activités de développement des institutions internationales;
 - iv) La tenue de journées consacrées à un débat général comme celui qui portera sur l'article 3 du Pacte pendant la vingt-huitième session du Comité;
- b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;
- c) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;
- d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique;

4. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les efforts constants que déploient le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet mondial de l'alimentation, tenu en 1996, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue en 1996, le Sommet mondial pour le développement social, tenu en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue en 1994, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue en 1990, et le Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, qui devraient fournir un cadre pour fixer des objectifs, esquisser de nouvelles approches et instaurer des partenariats dynamiques aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels; les activités qui leur ont fait suite, telles que le Forum mondial sur l'éducation, réuni à Dakar en avril 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenue en juin 2000, la session extraordinaire de l'Assemblée sur la mise en œuvre de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action – adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes –, qui s'est également tenue en juin 2000 et la session extraordinaire de l'Assemblée sur le problème du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), la session extraordinaire de l'Assemblée sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; ainsi que les réunions à venir, comme la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, le Sommet mondial pour le développement durable et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, dans laquelle les États ont

souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

6. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier et – pour ce qui est des États parties – à mettre en œuvre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À envisager de signer et de ratifier la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et engage les États parties à les mettre pleinement en application;

d) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

e) À examiner la question des droits économiques, sociaux et culturels pendant la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

f) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et par l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des fillettes –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

g) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

h) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

i) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité, régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

8. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Décide:*

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions ayant trait au Pacte;
- ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et accroître leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) De conduire pour un an le mandat de l'Expert indépendant sur la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été nommé en application de la résolution 2001/30 de la Commission et de prier l'Expert de lui soumettre à sa cinquante-neuvième session un rapport dans lequel serait étudiées plus avant les questions suivantes:

- i) La nature et la portée des obligations contractées par les États parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Les questions théoriques que soulève la possibilité d'invoquer en justice les droits économiques, sociaux et culturels, en s'attachant tout particulièrement à faire le point de l'expérience acquise ces dernières années de l'application des instruments et mécanismes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme;

- iii) L'utilité et la possibilité concrète de mettre en place un mécanisme de plaintes en vertu du Pacte et la complémentarité des différents mécanismes;
- d) De prier les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, de faire part à l'Expert indépendant de leurs observations et de leur opinion sur les questions susmentionnées;
- e) De prier l'Expert indépendant de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de ces observations et opinions, ainsi que de l'avis des experts et des universitaires sur la question et de tirer parti de l'expérience des mécanismes spéciaux de la Commission qui s'occupent de ces questions, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des institutions spécialisées des Nations Unies;
- f) D'instituer, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- g) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à faire partager les compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;
- h) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;
- i) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;
- j) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au

Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
